

ATTENDU QUE l'Entente projetée en regard du projet Eastmain 1-A / Rupert est de nature administrative et vise à coordonner avec la souplesse nécessaire l'évaluation environnementale de ce projet dans le cadre de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec, l'Administration régionale crie et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale concernant les évaluations environnementales relatives au projet Eastmain 1-A / Rupert, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Environnement, agissant par sa sous-ministre, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre responsable des Affaires autochtones agissant respectivement par leur secrétaire général associé, soient autorisés à signer la présente entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40161

Gouvernement du Québec

Décret 220-2003, 26 février 2003

CONCERNANT la signature d'une entente relative à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs à l'Administration régionale crie en matière de services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, développement, actions»;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones et d'une participation plus importante de ceux-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE l'article 45.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) prévoit que la ministre de la Famille et de l'Enfance peut autoriser par écrit une personne ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi et ses règlements;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie s'entendent pour signer une entente prévoyant la délégation, par la ministre de la Famille et de l'Enfance, de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde à l'enfance, à l'Administration régionale crie, instituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1);

ATTENDU QUE selon les termes de cette entente, il est prévu que la ministre de la Famille et de l'Enfance versera à l'Administration régionale crie, à titre de soutien financier, pour les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, les montants de 275 000 \$ (2002-2003), 550 000 \$ (2003-2004) et 680 396 \$ (2004-2005), pour un montant total de 1 505 396 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance, du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre responsable des Affaires autochtones et ministre responsable du Développement du Nord québécois et du ministre délégué aux Affaires autochtones, ministre délégué au Développement du Nord québécois et ministre responsable de la région du Nord-du-Québec :

QUE l'Entente relative à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs à l'Administration régionale crie en matière de services de garde à l'enfance, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre de la Famille et de l'Enfance soit autorisée, pour la durée de l'entente, à verser à titre de soutien financier à l'Administration régionale crie, les montants de 275 000 \$, 550 000 \$ et 680 396 \$, pour les exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 respectivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40162

Gouvernement du Québec

Décret 221-2003, 26 février 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Bernard Beaudin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est instituée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de cette loi prévoit que la Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des présidents est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 139 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Beaudin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 698-2000 du 7 juin 2000, que son mandat viendra à expiration le 16 juin 2003 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Bernard Beaudin soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 17 juin 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Bernard Beaudin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L. R. Q., c. C-61.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard Beaudin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec, ci-après appelée la Fondation.

À titre de président-directeur général, monsieur Beaudin est chargé de l'administration des affaires de la Fondation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Fondation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beaudin remplit ses fonctions au siège de la Fondation à Québec.

Monsieur Beaudin, cadre classe 6 à la Société de la Faune et des Parcs du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.